
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier à dix heures, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, Noël VERDON

Excusés : M. Patrice PAGEAUD

Date de convocation : 07 janvier 2025

Membres en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Avenant n° 1 au lot n° 2 du marché 2024-M010 « Exploitation et maintenance des outils de gestion des déchets non dangereux de l'île d'Yeu, transport maritime et terrestre et traitement des déchets non dangereux issus de l'île d'Yeu »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 12 novembre 2024, avec la société SUEZ RV OUEST, un marché de prestations de service passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, relatif au transport maritime, au transport terrestre et le cas échéant, au traitement des déchets non dangereux collectés sur le territoire de la commune de l'île d'Yeu, correspondant au lot n° 2 du marché 2024-M010.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'un accord-cadre conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans minimum mais avec un maximum fixé à 5 100 000 € HT sur la durée totale du marché (hors recettes). Ainsi, les prix unitaires définis au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

Considérant d'une part, la signature par Trivalis de la nouvelle Responsabilité Elargie du Producteur Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB).

Considérant que dans le cadre de cette REP PMCB, le bois des REP PMCB, Ameublement, Jardinage et jouets sera orienté vers la même benne, appelée « MultiREP bois » et que seules les palettes et les cagettes ne peuvent pas être prises en charge dans la benne bois.

Considérant la nécessité de gérer ce flux en attendant la mise en œuvre de la REP Emballages Industriels et Commerciaux (EIC) qui intégrera les palettes et les cagettes.

Considérant d'autre part, la mise en balles des cartons qui devra désormais être conforme aux PTM de l'Eco-Organisme.

Monsieur le Président propose :

- D'une part, d'ajouter les lignes de prix suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

2.54 Chargement, déchargement et transport maritime des caissons comportant le bois hors REP y compris le chargement/déchargement des caissons vides en retour : 796,96 € HT/caisson

2.55 Transport des caissons pleins de bois non broyé hors REP depuis le port d'arrivée sur le continent jusqu'au site de traitement désigné par le titulaire, y compris la prise en charge sur le port et la dépose d'un caisson vide 81,96 € HT/T

2.56 Transport des caissons pleins de bois broyé hors REP depuis le port d'arrivée sur le continent jusqu'au site de traitement désigné par le titulaire, y compris la prise en charge sur le port et la dépose d'un caisson vide 47,92 € HT/T

2.57 Valorisation du bois hors REP y compris le traitement des indésirables : 45 € HT/T

- D'autre part, d'apporter à la ligne de prix 2.23 du Bordereau des Prix Unitaires, la précision suivante :
2.23 Conditionnement des cartons dans un centre de conditionnement au choix du titulaire, y compris le traitement des indésirables, respectant les PTM CITEO. Cette précision est sans incidence financière sur le prix unitaire de la prestation qui reste établi à 36,50 € HT.

Monsieur le Président précise d'une part qu'en fonction de la date de mise en œuvre de la REP EIC, la prestation se rapportant aux palettes et cagettes pourra s'arrêter avant le terme du marché et d'autre part, que cet avenant représente une plus-value estimée à 40 000 € HT par an, soit 160 000 € HT sur quatre ans si la REP EIC ne se met pas en place. Cet avenant représenterait alors 4,41% du montant initial du marché estimé à 3 626 659,36 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché 2024-M010,
- **Autoriser** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché 2024-M010,
- **Autorise** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).